**COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)**

VINGT-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.L/X.2.24

24 et 25 avril 2024 CICTE/DEC. 1/24

Washington, D.C. 26 avril 2024

 Original: espagnol

Déclaration relative à la coopération pour la

lutte contre le financement du terrorisme

(Adoptée à la quatrième séance plénière, le 25 avril 2024)

Les États membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l’Organisation des États Américains (OEA), réunis à l’occasion de la vingt-quatrième session ordinaire du CICTE les 24 et 25 avril 2024 au siège de l’OEA à Washington (États-Unis) :

1. Ont condamné le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelles que soient ses motivations.
2. Ont reconnu que la prévention et la lutte contre le terrorisme sont prioritaires en vue préserver la sécurité publique, le développement économique et social ainsi que la démocratie.
3. Sont convaincus que leurs efforts de lutte contre le terrorisme et son financement doivent se dérouler dans le respect de l’état de droit, des droits de la personne et du droit international humanitaire.
4. Ont reconnu que le financement du terrorisme représente une source de planification et d’exécution des activités terroristes et une menace pour l’intégrité des systèmes financiers des pays du continent.
5. Ont souligné que la menace terroriste et les méthodes de financement des activités terroristes ont considérablement évolué ces dernières années, y compris grâce à l’utilisation des nouvelles technologies, ce qui impose aux États de prendre des mesures adaptées pour lutter contre cette menace.
6. Ont également reconnu que cette menace revêt des caractéristiques particulières dans notre région qui appellent une coopération nationale, régionale, sous-régionale et multilatérale ainsi que celle de la société tout entière afin de lutter avec efficacité contre le terrorisme.
7. Ont souligné l’importance de ratifier et de mettre en œuvre les instruments internationaux contre le terrorisme et le financement du terrorisme, en mettant en exergue la Convention interaméricaine contre le terrorisme et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
8. Ont mis en valeur l’importance de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU relatives au financement du terrorisme, dont les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1988 (2011), 2178 (2014), 2242 (2015), 2396 (2017) et 2462 (2019). Ont exprimé l’importance incontournable de l’adoption, par les États membres, de mécanismes juridiques nationaux qui assurent leur mise en œuvre adéquate et transparente.
9. Ont réitéré l’importance de la mise en œuvre des obligations en vigueur concernant l’incrimination du financement du terrorisme, dont celles qui figurent dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l’ONU et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
10. Ont souligné le caractère essentiel de la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de renforcer les capacités nationales permettant de prévenir, de détecter, d’enquêter et de traiter le financement du terrorisme, et ont déclaré, en ce sens, leur intention d’envisager des mesures d’amélioration de la coopération dans le domaine de l’application de la loi, y compris à travers les échanges d’informations.
11. Ont exprimé leur préoccupation face à tout lien existant, en développement ou potentiel, dans certains cas, entre le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, en mettant l’accent sur l’importance de renforcer la coopération internationale dans le but d’empêcher les groupes terroristes de bénéficier des activités de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et manifestations.
12. Ont mis en avant le besoin de renforcer leurs cadres juridiques et de mettre en œuvre efficacement les normes internationales en matière de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, y compris à travers la mise en œuvre des recommandations du Groupe d’action financière (GAFI), pour éviter l’utilisation de leur territoire national pour le financement d’organisations, d’individus ou d’activités terroristes.
13. Ont souligné l’importance, pour le Secrétariat du CICTE et pour les États membres en mesure de le faire, de continuer à aider les États membres à renforcer leurs capacités de prévention et de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

CICTE01721F07